



LA CHAPELLE-GLAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU – Révision générale

Prescrit le 25 février 2021 par le Conseil Municipal

Arrêté le 11 avril 2024 par le Conseil Municipal



Approuvé le 27 février 2025 par le Conseil Municipal

ANNEXES DU PLU

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : EAU POTABLE	5
ANNEXE 2 : ASSAINISSEMENT	7
ANNEXE 3 : COLLECTE DES DECHETS	8
ANNEXE 4 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN	9
ANNEXE 5 : EXPOSITION AU PLOMB.....	10
ANNEXE 6 : ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	12
ANNEXE 7 : LES BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER.....	20
ANNEXE 8 : SITES ARCHEOLOGIQUES	22
ANNEXE 9 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.....	25
Liste des servitudes.....	25
Servitude A4.....	27
Servitude AC1.....	31
Servitude I1	32
Servitude I3	36
Servitude DPR	38
Servitude T7	39

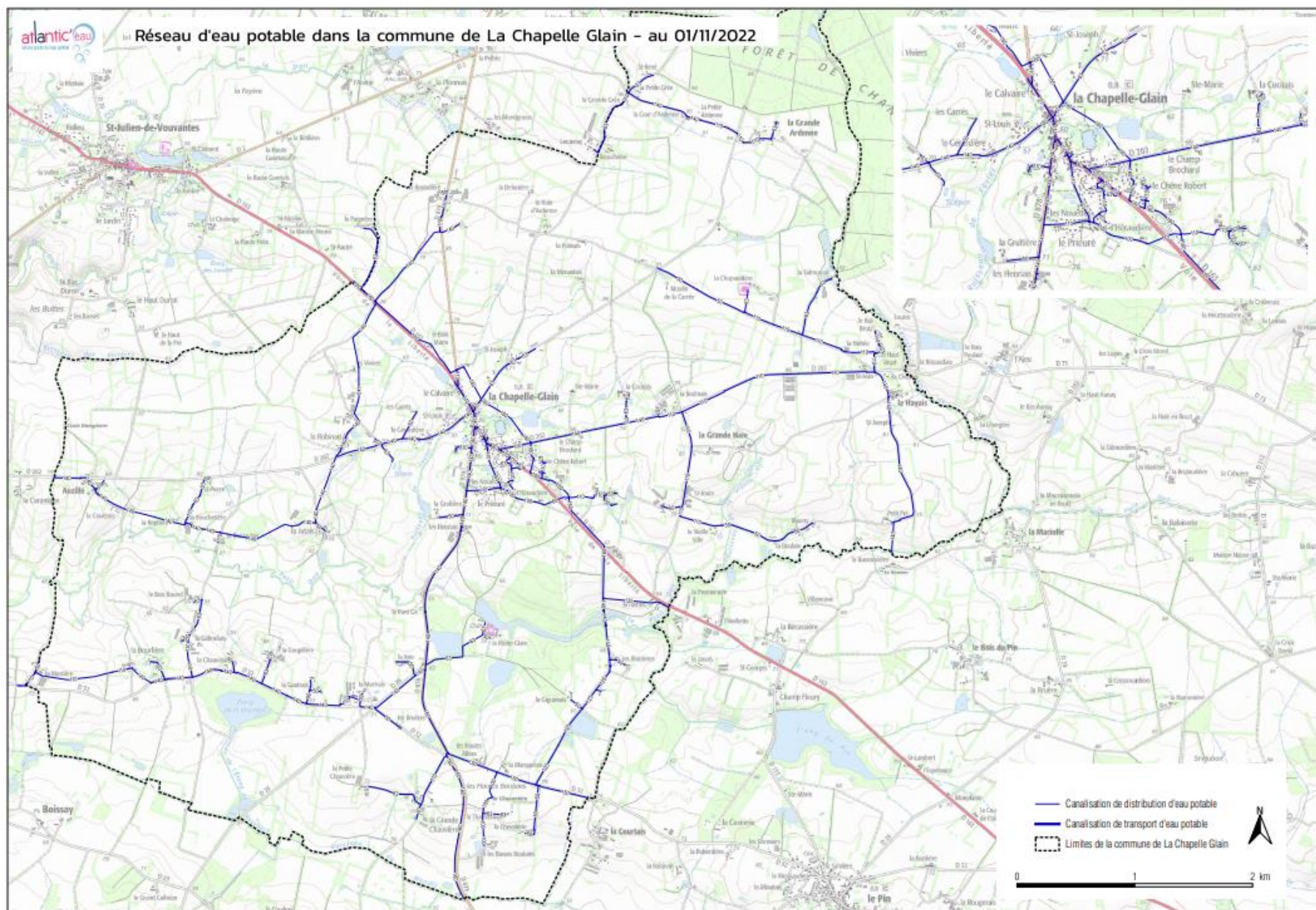
ANNEXE 1 : EAU POTABLE

Il n'y a pas de captage public à des fins d'alimentation en eau potable sur la commune. La Chapelle-Glain n'est pas non plus concernée par un périmètre de protection de captage.

Figure 1. The effect of the number of trials on the number of correct responses. The number of correct responses was plotted against the number of trials for each condition. The number of correct responses increased with the number of trials for all conditions. The number of correct responses was highest for the condition with the highest number of trials (10 trials) and lowest for the condition with the lowest number of trials (2 trials).



Schéma de l'alimentation en eau potable de la région d'Ancenis



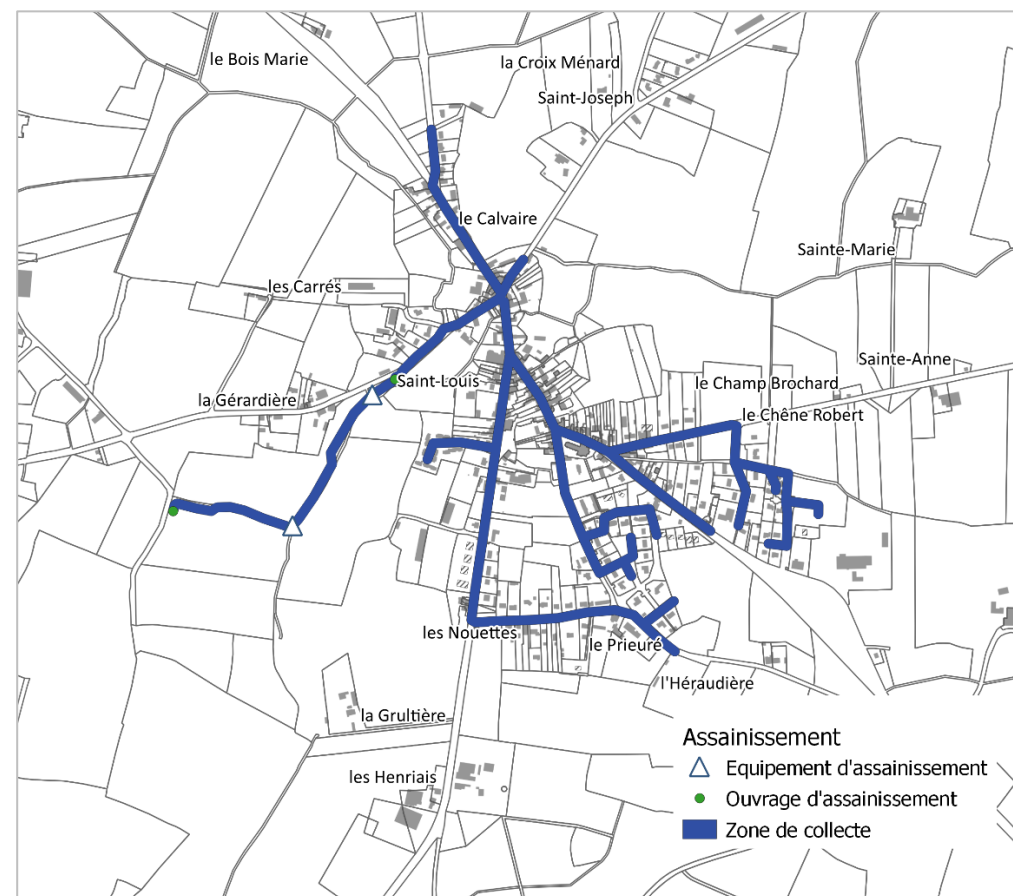
Document 3 : Réseau d'eau potable dans la commune de la Chapelle-Glain

ANNEXE 2 : ASSAINISSEMENT

La commune de La Chapelle-Glain dispose d'une station d'épuration reliée au bourg. La capacité de la station d'épuration (STEP) du territoire (en EH) ainsi que le nombre d'habitants raccordés selon les dernières données disponibles sont présentées dans le tableau suivant. Le rapport de visite du SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration) a été utilisé, permettant d'avoir une donnée mise à jour au possible et détaillée en matière d'état des filières de traitement.

Typologie STEP	Milieu récepteur	Année de mise en service	Capacité nominale en 2020 (EH)	Nombre raccordés 2020 (hab)
Filtres plantés de roseaux	Le Favier	2010	550	465

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est compétente en matière d'assainissement non-collectif. A travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), elle contrôle les installations pour garantir leur conformité.



Document 4 : Réseau d'assainissement dans la commune de la Chapelle-Glain

ANNEXE 3 : COLLECTE DES DECHETS

Le SICTOM (Service de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) assure le ramassage et le tri des ordures ménagères au sein de la Communauté de Communes de Chateaubriant-Derval. Le service de collecte est mixte (individuelle et collective) sur la commune de la Chapelle-Glain. A cette date, la collecte sélective se fait comme suit :

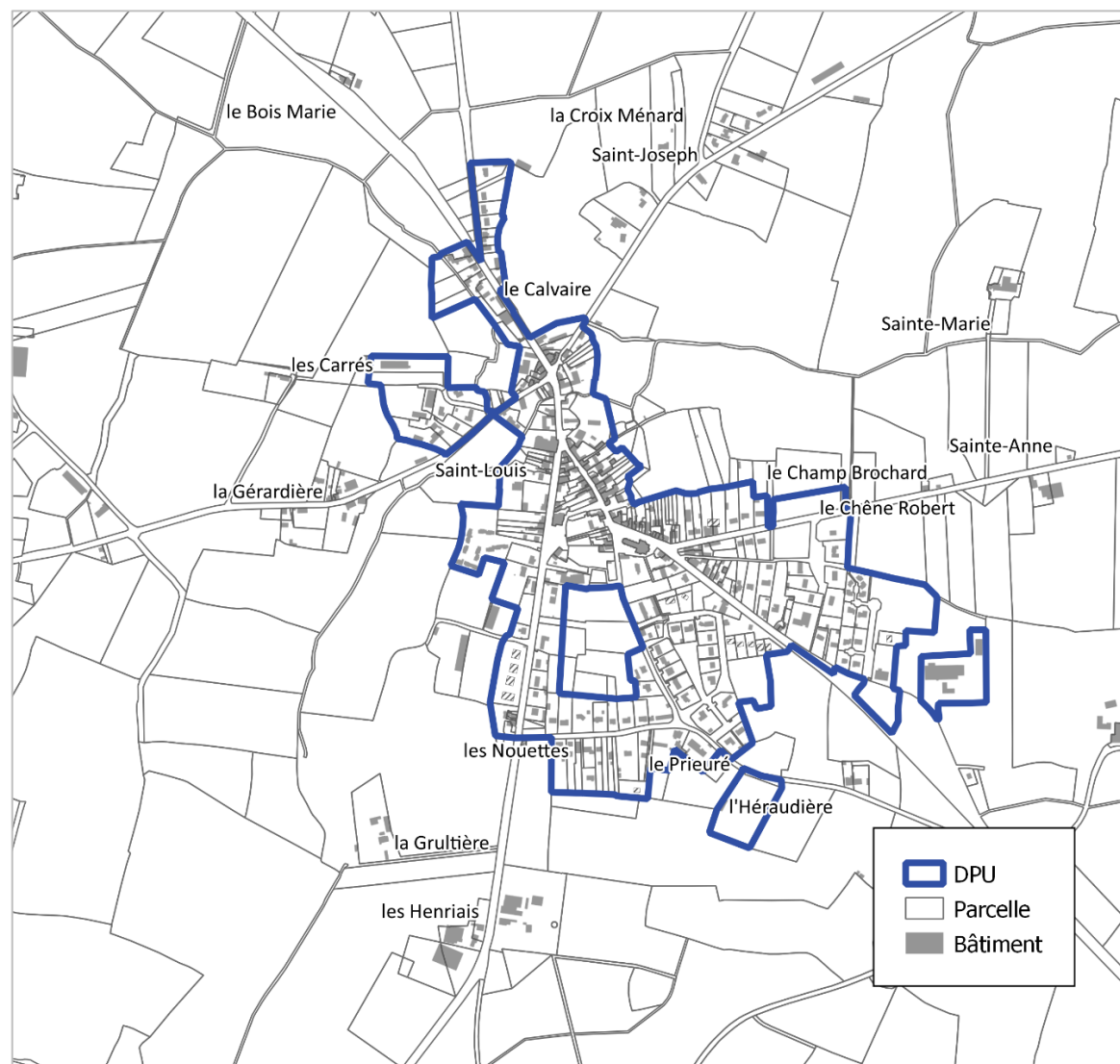
- Les déchets ménagers : le porte-à-porte pour les usagers équipés de bacs individuels, l'apport vers des points de regroupement pour les usagers disposant de bacs collectifs. Un passage hebdomadaire est effectué sur l'ensemble de la commune. L'entreprise BARBAZANGES les achemine vers l'entreprise SECHE ECO INDUSTRIE de Changé en Mayenne pour un traitement par enfouissement en Centre d'enfouissement technique de classe 2.
- Les emballages ménagers recyclables : c'est une collecte sélective multi matériaux (bouteilles plastiques, briques alimentaires, emballages acier, cartonnets d'emballage...). Les emballages sont également déposés à l'entreprise TRI OUEST où ils sont triés par famille.

NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Plastiques	Recyclage par Valorplast – Puteaux
ELA (briques alimentaires)	Recyclage par la sté DHP – Bousbecque
Carton	Recyclage par OTOR Papeterie – Iteuil
Journaux	Recyclage par Chapelle Darblay – Grand Couronne
Boîtes en métal	Recyclage par Arcelor Packaging International
Boîtes en alu	Recyclage par Affimet
Refus de tri	CET classe 2 - Seche

- Les points d'Apport Volontaire : chaque point est constitué de deux colonnes : le verre alimentaire et les papiers journaux, magazines. Ces déchets sont collectés par relevage effectué par l'entreprise BARBAZANGES. Ceux-ci sont entreposés sur le site de TRI OUEST avant leur acheminement sur les sites suivants :

NATURE DU DECHET	TRAITEMENT / FILIERES
Verre	St Gobain - Charente
Papiers journaux	Tri aux Brioules SMCNA – Treffieux

ANNEXE 4 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN



ANNEXE 5 : EXPOSITION AU PLOMB

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
N° : 2003/ICPE/121

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334.5 et R.32.8 à R.32.12,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.123.19,

VU le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L.32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32.12 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/VS3 n° 99/533 UHC/QC/18 n° 99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

VU la circulaire DGS/SD7/2001 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334.5 du Code de la Santé Publique,

VU la consultation en date du 21 février 2003 du Conseil Municipal de chaque commune du département de la Loire-Atlantique,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 2003,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 13 juin 2003,

CONSIDERANT que le plomb est un toxique dangereux pour la santé, et notamment pour celle des jeunes enfants,

CONSIDERANT que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

CONSIDERANT, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

CONSIDERANT qu'en Loire-Atlantique, environ le quart des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble du département de la Loire-Atlantique est classé en zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être édictée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111.25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble en cause.

ARTICLE 5 : L'état des risques identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est conforme au guide méthodologique joint à la circulaire du 16 janvier 2001 et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire conforme à l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé-Environnement) en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état, l'adresse du vendeur et l'adresse de l'acquéreur.

ARTICLE 9 : Le présent article est applicable à la date du 15 septembre 2003. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux Tribunaux de Grande Instance de la Loire-Atlantique. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets d'ANCENIS, de CHATEAUBRIANT et de St-NAZAIRE, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

NANTES, le 30 juin 2003

LE PREFET,
Signé : Bernard BOUCAULT

P. J. : 1 annexe

*Document 6 : Arrêté du 30 juin 2003 – Exposition au plomb – Département de
Loire-Atlantique*

ANNEXE 6 : ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Construire en terrain argileux

La réglementation et les bonnes pratiques



Novembre 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✓ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement;
- ✓ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire...;
- ✓ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible;
- ✓ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1^{ER} OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

- ✓ Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance: son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

- ✓ Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

- ✓ Avant toute conclusion de contrat (construction ou maîtrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable. Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.



L'étude géotechnique de conception
ou **les techniques particulières de construction**
sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles
ou vous ajoutez une extension à votre habitation

✓ Avant la conclusion de tout contrat
ayant pour objet des travaux de
construction, vous pouvez :

- soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...);
- soit **demande au constructeur de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie
(extension) d'une ou plusieurs maisons

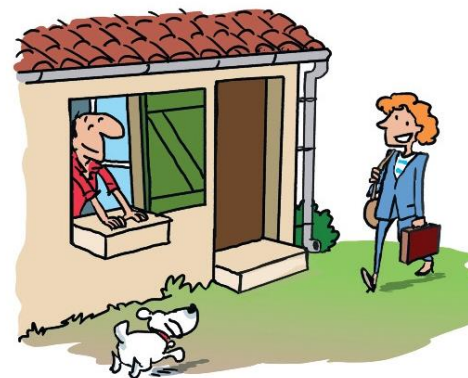
✓ Vous êtes tenu :

- soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
- soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),
visé à l'article L231-1 et L231-2 du Code de la construction et de l'habitation
(CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se
prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières
de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude
géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

✓ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte**
lorsqu'il y a
évaporation
en période
sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles**.

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✓ Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

✓ Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

<https://www.georisques.gouv.fr>

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition : Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire
93 % de la sinistralité

Comment savoir si mon terrain est concerné ?

✓ Depuis mon navigateur : **ERRIAL**

<https://erial.georisques.gouv.fr/#/>

ERRIAL (État des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires) est un site web gouvernemental dédié à l'état des risques. Il permet aux propriétaires d'un bien bâti ou non bâti ou aux locataires d'établir l'état de l'ensemble des risques qui le concerne. Ainsi, le site ERRIAL me permet de savoir si mon bien est concerné ou non par le risque de retrait gonflement des sols argileux.

Pour obtenir les informations souhaitées, vous devez suivre les étapes suivantes :

1) Renseigner son adresse ou le n° de la parcelle.

2) Pour obtenir l'état des risques, je clique sur afficher le résultat.

cliquez

3) L'ensemble des risques qui concerne ma parcelle apparaît.

4) Pour savoir si mon bien est exposé au risque de retrait gonflement des sols argileux, je fais dérouler la page jusqu'à la rubrique « Risques ne faisant pas l'objet d'une obligation d'information au titre de l'IAL ».



La rubrique donne une définition détaillée de l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux sur la zone concernée.

Pour plus d'information, rendez-vous sur les pages web du Ministère de la Transition Écologique.

Dans cet exemple, le bien se situe dans une zone d'exposition forte.

✓ La carte de France (cf p. 6) est disponible sur le site [GÉORISQUES](https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/)
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
 Cliquer sur l'icône « couches » en haut à gauche de la carte, puis, sélectionner la couche d'information « argiles ».



✓ Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#dpt>

LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité
30 ans

Article R132-4
 du code de la
 construction et de
 l'habitation et
 article 1^{er} de l'arrêté
 du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.

Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.





L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre:

- ✓ les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage;
- ✓ ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R132-5 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.



Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.

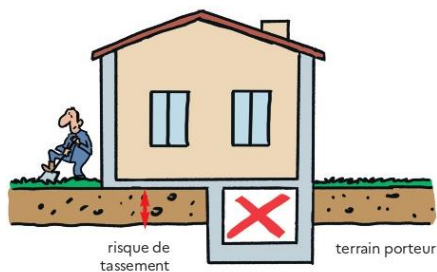
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel:

- ✓ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier;
- ✓ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

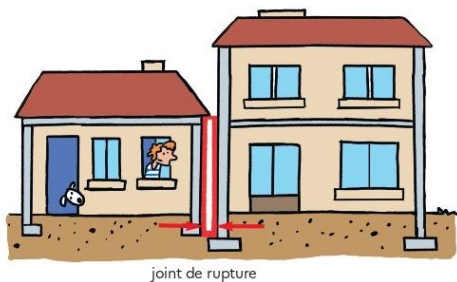
Adapter les fondations

- ✓ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (à minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne):
 - béton armé coulé en continu,
 - micro-pieux,
 - pieux vissés,
 - semelles filantes ou ponctuelles.

- ✓ Les sous-sols partiels sont interdits.

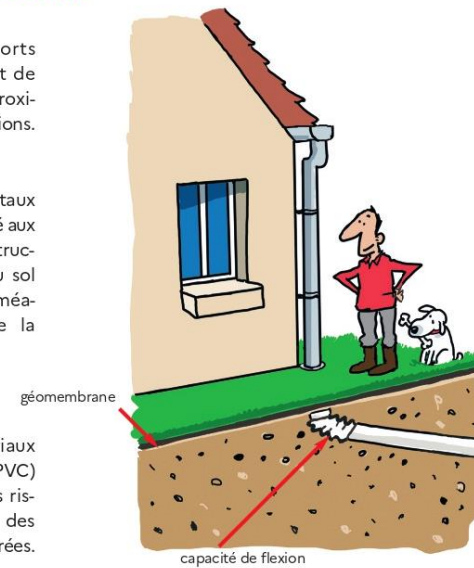


- ✓ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.



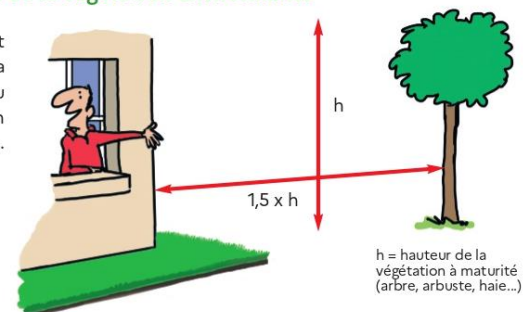
Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

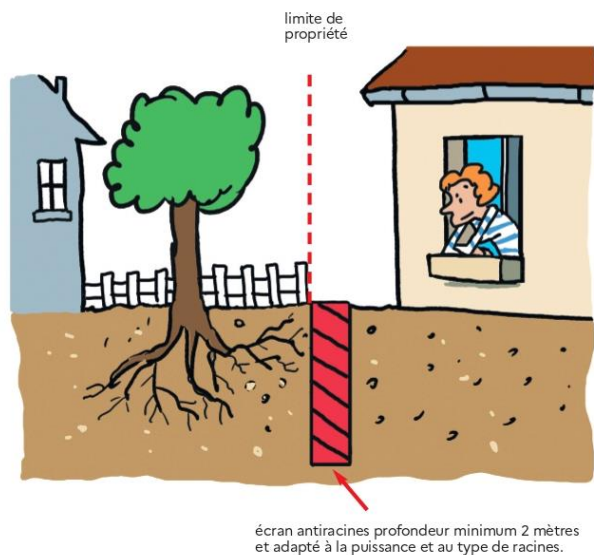
- ✓ Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.
- ✓ Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.
- ✓ Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.



Limitier l'action de la végétation environnante

- ✓ Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.





- ✓ Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétraction du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

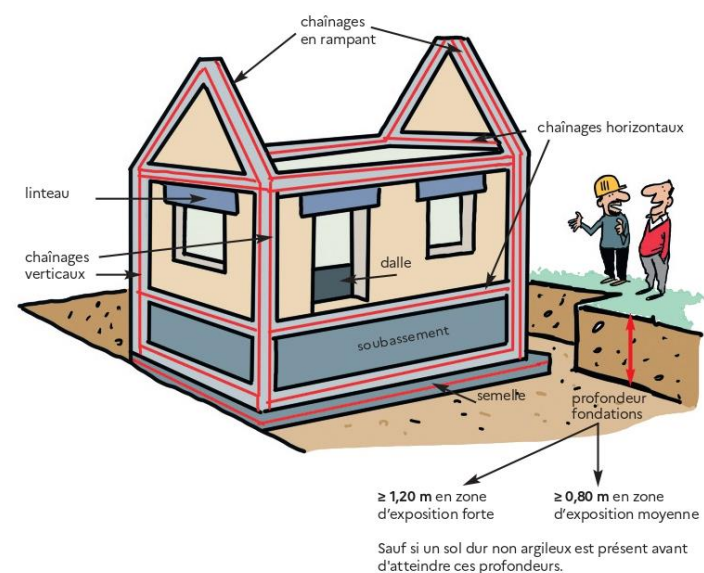
- ✓ En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain. L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

- ✓ Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✓ le site du Ministère de la Transition Écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

✓ et sur le site Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>



Ministère de la Transition Écologique

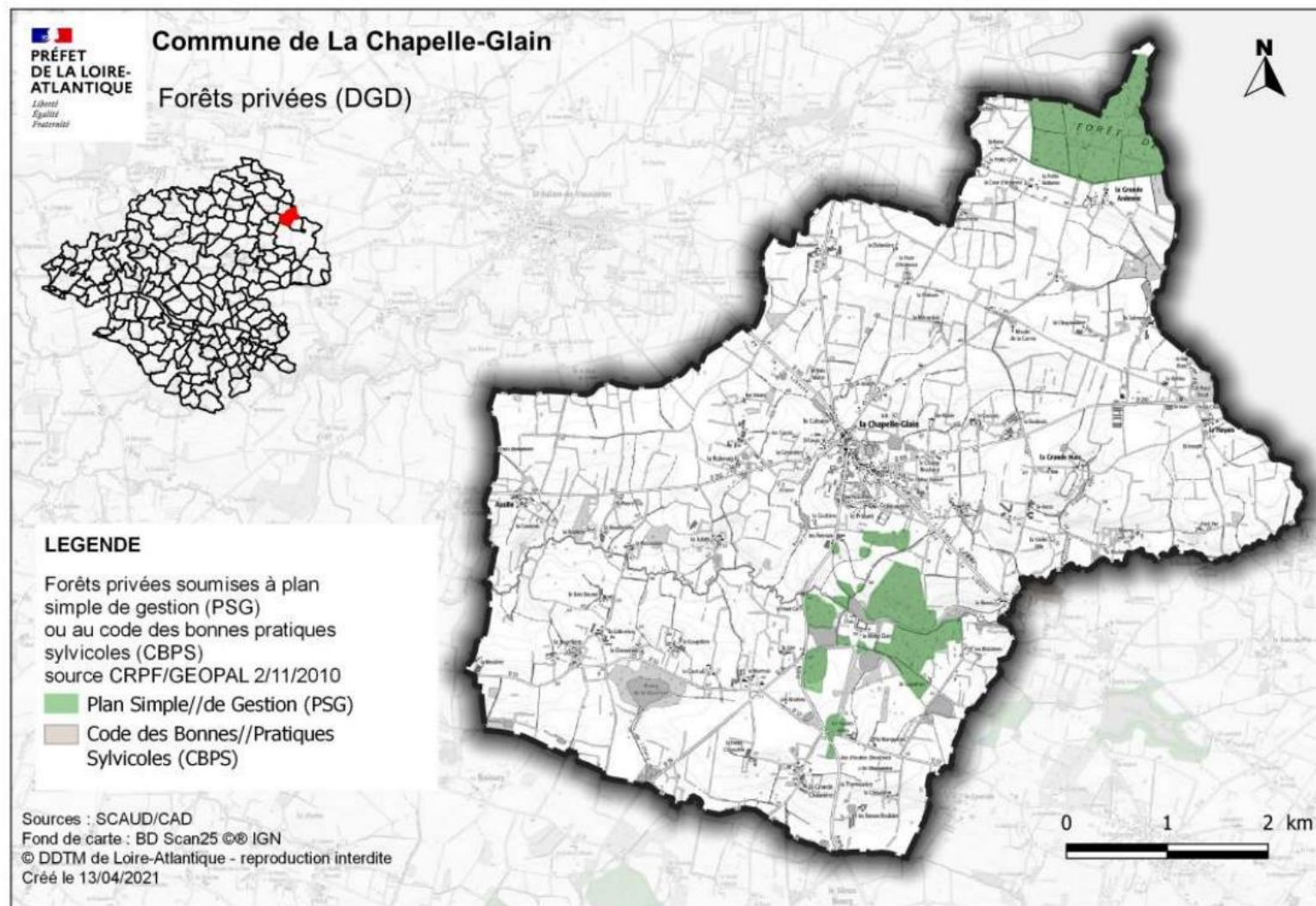
DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

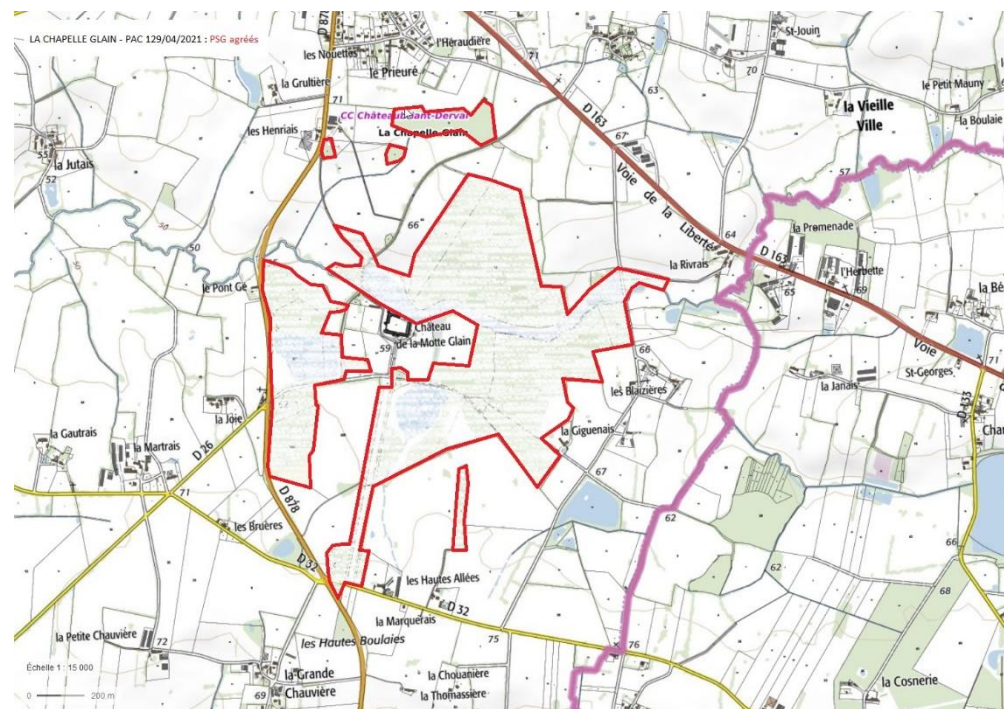
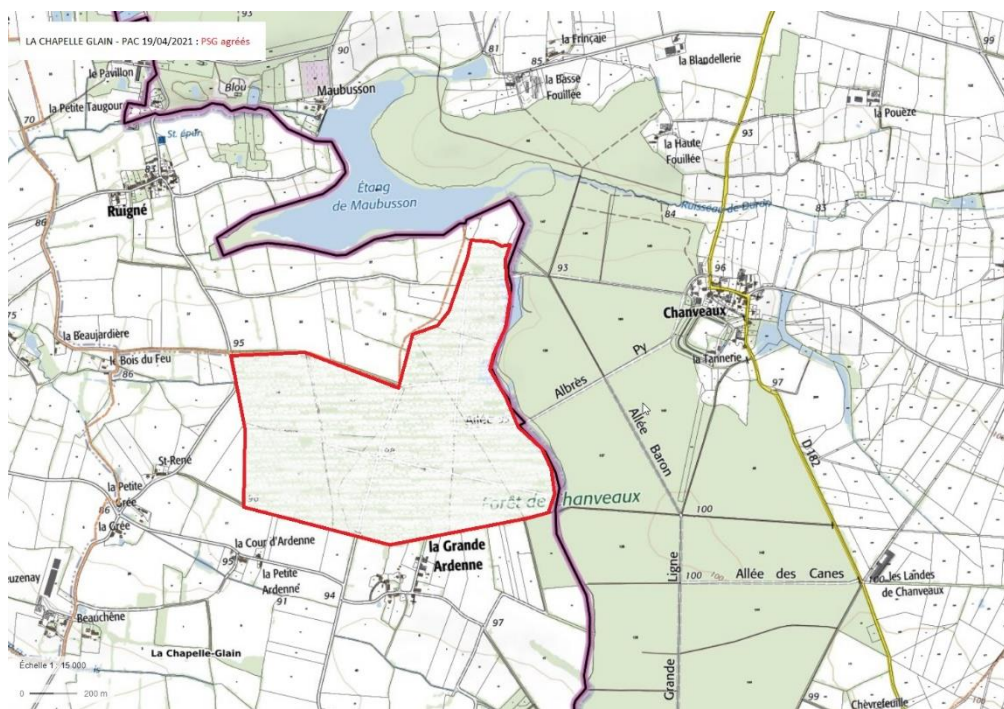
Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition novembre 2021

ANNEXE 7 : LES BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Plusieurs bois et forêts relèvent du régime forestier.





ANNEXE 8 : SITES ARCHEOLOGIQUES

Service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire, liste des entités archéologiques de la commune de : LA CHAPELLE-GLAIN

Numéro de l'EA	N° de site DRACAR ou PATRIARCHE	Nom du site / Lieu-dit-cadastral	Chronologie et vestiges	Coordonnées Lambert	Parcelles	Code national de l'EA
44 031 0004	44031001AH	LA MOSTIERE / LA MOSTIERE	(Epoque indéterminée) enclos rectilinéaire	X=381478 Y=6730855	E2:196;E2:197;E2:198;E2:199;E2:200;E2:203;E2:202	185635
44 031 0001	44031001AP	" DANS UN CHEMIN VICINAL " / SUR LA COMMUNE SANS PLUS DE PRECISION	(Age du bronze moyen) dépôt	X=385382 Y=6733689	sur la commune sans plus de précision	1810551
44 031 0002	44031002AH	CHATEAU DE LA MOTTE-GLAIN / LA MOTTE-GLAIN	(Moyen-âge - Période récente) château fort	X=385001 Y=6731380	?	188077
44 031 0003	44031003AH	FORET DE CHANVEAUX /	(Epoque indéterminée) mine fer	X=387999 Y=6735142	?	1811132
44 031 0005		EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) cimetière	X=384886 Y=6733202	2010 : AB:67, 66, domaine public	1820765
44 031 0005		EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL /	(Moyen-âge classique - Epoque moderne) église	X=384886 Y=6733202	2010 : AB:67, 66, domaine public	1820765

L'arrêté n°429 du 8 novembre 2011 définit une zone de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de la Chapelle-GLain.

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Arrêté portant délimitation
de zonage archéologique**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.522-4, L.522-5 et R.523-6 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;
- VU** l'arrêté n°2010/SGAR/549, en date du 10 décembre 2010 de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature administrative à Monsieur Georges POULL, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU** l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sur le zonage archéologique objet du présent arrêté, en date du 10 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que des vestiges archéologiques intéressant l'histoire des civilisations à différentes périodes chronologiques sont présents sur plusieurs zones dans le périmètre du territoire de la commune concernée par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique la transmission de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers au préfet de région ;

**ARRETE
n°429**

ARTICLE 1 : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LA CHAPELLE-GLAIN (44) sont indiquées dans l'annexe 1 (tableau) et délimitées dans l'annexe 2 (carte) du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'article R.523-4 du code du Patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie – 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 Nantes Cedex 1) dans les périmètres des zones et au-dessus des seuils définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

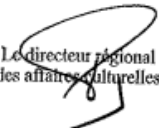
ARTICLE 3 : En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2 à 6 de l'article R. 523-4 du code du Patrimoine s'appliquent.

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

ARTICLE 4 : En application de l'article R.523-6 du code du Patrimoine, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de LOIRE-ATLANTIQUE. Une copie de l'arrêté et de ses annexes sera adressée par le Préfet du département au Maire concerné, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

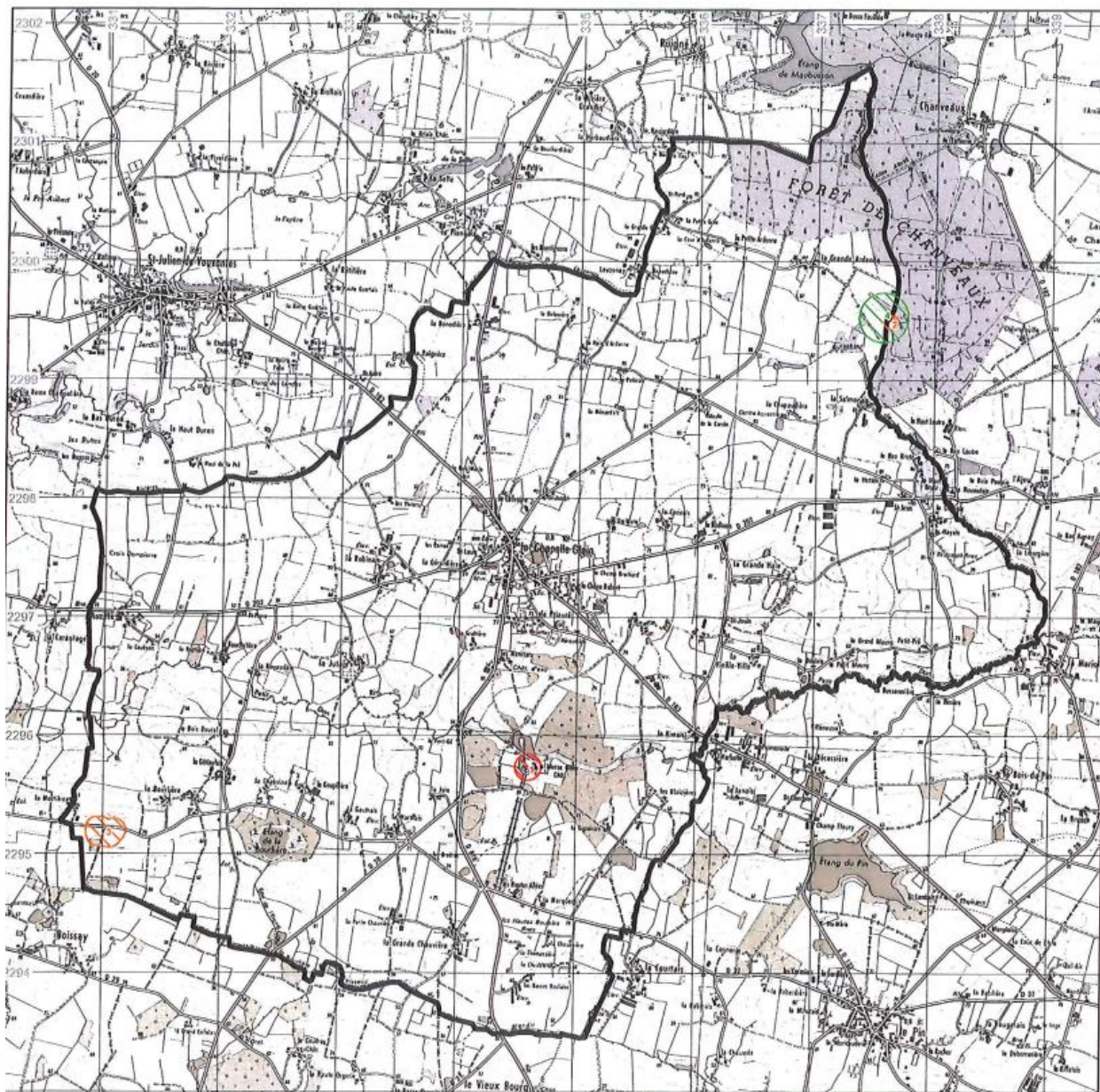
ARTICLE 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2011

Le directeur régional
des affaires culturelles

Georges POULL

Zonage archéologique de la commune LA CHAPELLE-GLAIN, Service régional de l'archéologie, DRAC des Pays de la Loire, Annexe à l'arrêté n° 429 du 8 novembre 2011

Zone	Seuil en m ²	Entité archéologique	Vestiges significatifs connus à ce jour
1	100	44 031 0002	château fort[MED],
2	3000	49 309 0015	ferrier[IND],
3	3000	44 031 0004	enclos[IND],
4	10000	44 031 0003	mine[IND],



ANNEXE 9 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES

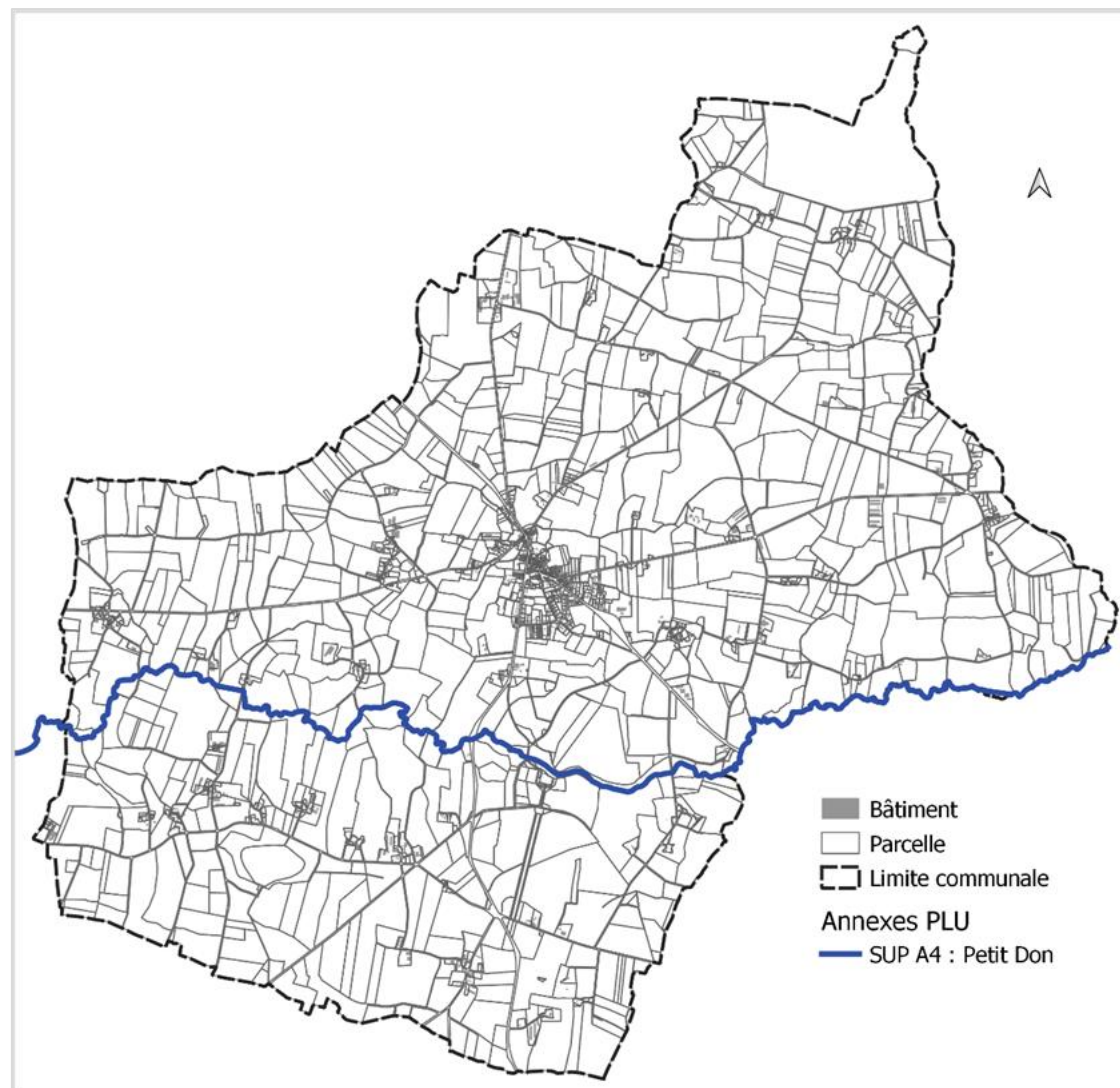
SUP	Objet	Éléments/Gestionnaire	Précisions
A4	Servitudes de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux	Cours d'eau du Petit Don	La commune est traversée par la rivière Le Petit Don, cours d'eau non domanial entraînant une servitude (cf. : fiche technique ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993)
AC1	Servitudes de classement et d'inscription des Monuments Historiques	Monument historique « Le Château de la Motte-Glain »	La commune est concernée par les périmètres de protection relatifs au monument historique « le Château de la Motte-Glain ».
EL7	Servitudes d'alignement des voies publiques	Gérées par le département	/
I1	Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipe-line d'intérêt général	Géré par GRTgaz	
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de gaz	Géré par GRTgaz	
PT1 PT2	Servitudes relatives aux installations classés	Orange	/
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunication	Orange	/

SUP	Objet	Éléments/Gestionnaire	Précisions
DPR	Droit de passage sur le Domaine Public Routier	Orange	Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier. L'article L47 du code des postes et des télécommunications électroniques institue ce droit de passage ; il mentionne en effet que l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement		La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)

Se référer au lien suivant pour obtenir des informations complémentaires : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

SERVITUDE A4

SUP	A4
Objet	Servitudes de passage pour permettre la gestion de la ressource en eau applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux
Éléments / gestionnaires	Cours d'eau du Petit Don
Précisions	La commune est traversée par la rivière Le Petit Don, cours d'eau non domanial entraînant une servitude (cf. : fiche technique ainsi que l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1993)



POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. GENERALITES

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes — alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (articles 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).

Code rural, livre 1^{er}, titre III, chapitres 1 et 3 notamment les articles 100 et 101.

Loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.

Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60.419 du 25 avril 1960.

Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976). Circulaire n° 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Ministère de l'agriculture, direction de l'aménagement, service de l'hydraulique.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, élargissement et redressement des cours d'eau (alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16 décembre 1964 — circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête, la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (décret du 25 avril 1960, articles 3 à 9 inclus).

B. Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (loi du 8 avril 1898, article 32).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (article 101, du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (articles 1 et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C. Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publication par voie d'affiche en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département, de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1°. Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2°. Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet, à la suppression des clôtures, arbres ou arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais des propriétaires (article 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'Administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (article 10 du décret du 25 avril 1960).

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1°. Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers — ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (article 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B-1^{er} de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligations pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de fauchardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite de 4 mètres à partir de la berge, limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains de cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marche pied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret ou règlements anciens).

2°. Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (article 10, décret du 25 avril 1960). En ce qui concerne les constructions, cette autorisation est remplacée par le permis de construire, lequel est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.16 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine : code rural, chapitre 1^{er}, titre III (articles 97 à 102), chapitre II (articles 106 et 107), code civil notamment article 644 ; loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (article R 421.3.3, du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont les droits à l'usage de l'eau n'ont pas été transférés à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes — § IV B. 2°).

Document 8 : Arrêté préfectoral du 27 juillet 1993

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection de l'Environnement

93 PB 240

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,

VU les décrets n° 59.96 du 7 janvier 1959 et 80.419 du 25 avril 1980, relatifs aux servitudes d'entretien par engins mécaniques de cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1985 complété par les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991 et 30 janvier 1992,

VU le projet d'adjonction à la liste précitée,

VU le résultat de l'enquête relative à l'instauration de servitudes de libre passage pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux, ordonnée sur la commune de VIGNEUX DE BRETAGNE qui a eu lieu du 22 avril au 7 mai 1993 inclus,

VU l'avis favorable du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE en date du 15 juin 1993,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des cours d'eau non domaniaux supportant une servitude de passage des engins mécaniques de curage et de fauchement sur 4 mètres à partir de chaque rive, annexée à l'arrêté des 5 mai 1986 complété par les arrêtés des 28 janvier 1990, 23 août 1990, 26 octobre 1990, 6 février 1991, 28 août 1991, 30 janvier 1992, est complétée conformément au document joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de LOIRE-ATLANTIQUE, le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de LOIRE-ATLANTIQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement P

MD
Martine DELAVAL

NANTES, le 27 JUL, 1993
LE PREFET,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Département de LOIRE-ATLANTIQUE

Cours d'eau non domaniaux

Etablissement d'une servitude de 4 mètres de largeur sur les deux rives
du cours d'eau, destinée au passage des engins
mécaniques de curage et fauchement

Liste des cours d'eau à soumettre
à la servitude de passage

- Rivière "LA CHERE"
- Rivière "LE PETIT DON"
- Rivière "L'ERORE"
- Rivière "LA BLANCHE"
- Rivière "LE HAVRE et LE DONNEAU"
- Rivière "LA BOULOGNE"
- Rivière "LA SEVRE NANTAISE"
- Rivière "LA SANGUEZE"
- Rivière "LA MAINE"
- Rivière "LE DON"
- Rivière "L'ISAC"
- Rivière "LE BRIVET"
- Rivière "L'ACHENEAU"
- Rivière "LE TENU"
- Rivière "LA LOGNE"
- Rivière "LA MOINE"
- Rivière "L'OGNON"

A.P du 05/05/66

Commune de PORT SAINT PERE

A.P du 26/01/90

- Ruisseau de Beaumanoir
- Ruisseau de la Métairie Neuve
- Ruisseau de la Grande Pelletanche
- Ruisseau des Planchettes
- Ruisseau de la Métairie Verte
- Ruisseau de Tanlai
- Ruisseau de Tartifume
- Ruisseau de la Vieille Bretonnière
- Ruisseau de l'Epine
- Ruisseau de Chappe
- Ruisseau de la Brosse
- Ruisseau de Briord
- Ruisseau de la Quettrie
- Ruisseau de la Réunion
- Ruisseau des Landes de la Folie

Commune de LIGNE

A.P. du 23/08/90

- Ruisseau de la Marquerie ainsi que ses affluents et ramifications, à savoir pour affluents :
 - . de la Bérangerie
 - . du bois de la Contrie
 - . du Pré Long
 - . du Grand Pré (Passière)
- Ruisseau de la Roiserie
- Ruisseau des Thébaudières
- Ruisseau de Beauchêne
- Ruisseau de la Bassinière
- Ruisseau (ainsi qu'affluents et ramifications) :
 - . Pierre Neuve
 - . de l'Etang de Beaucé
 - . de St Jean (Bassin du Donneau)
 - . du Rateau

Commune de ST SULPICE DES LANDES

A.P. du 26/10/90

- Ruisseau du Pas du Gué
- Ruisseau du Bardeau (affluent du ruisseau du Pas du Gué)
- Ruisseau de la Fortune (affluent du ruisseau du Pas du Gué)

Communes de HAUTE GOULAIN - BASSE GOULAIN et LA CHAPELLE HEULIN A.P. du 06/02/91 et 28/08/91

- Ruisseau de la Robillardière et affluents :
 - . de la Chenardière
 - . de la Haigronnière
 - . de la rue de la Vendée
- Ruisseau de la Sensitive et affluents :
 - . de St Martin
 - . du Pâtis
 - . de la Tournerie
- Ruisseau du Château
- Ruisseau des Ferrières et affluents :
 - . du Château de Goulain
 - . du Bois
- Ruisseau du Réaud et affluent du Pinier
- Ruisseau de Basse Rivière et affluent du Pâtis Forestier
- Ruisseau de la Tuilerie
- Ruisseau du Pâtis Tonneau
- Ruisseau de la Braudière
- Ruisseau des Clions et affluent : le Renfermy

Commune de LA CHAPELLE HEULIN

- . ruisseaux sur la commune de LA CHAPELLE HEULIN
- A1 - A2 : ruisseau de la Pilotière (limitrophe sur certains tronçons avec HAUTE GOULAIN et LA HAIE FOUASSIERE)
- A3 : ruisseau de la Treuillère (y compris affluent : ruisseau A10 tronçon 3)
- A4 : ruisseau du Landais
- A5 : ruisseau de la Casse Michère (limitrophe sur certains tronçons avec LA HAIE FOUASSIERE)
- A6 - A7 - A9 : ruisseau de l'Hyvernière
- A8 : ruisseau de la Guillemochère
- A10 tronçons 1 et 2 : ruisseau de la Roseraie
- M1 : ruisseau de l'Aurière y compris affluents M11, M12, M13

- B1 - B14 : ruisseau de la Bernardière
- B2 : ruisseau de la Basse Ville (y compris B2 variante et affluents B10, B12, B16, B11 tronçon B)
- B3 (tronçon A et B) - B6 (tronçon D) : ruisseau de la Grenouillère y compris affluent B4
- B5 : ruisseau du Royet (y compris B6 tronçon B)
- B6 (tronçon A) - B7 : ruisseau de la Petite Cerclerie
- B8 - B11 (tronçon A) : ruisseau de la Cerclerie (y compris affluent B9)
- B13 : ruisseau de Burelle (y compris affluent B15)
- C2 : ruisseau de la Mahonnière
- D1 - E1 tronçon 2 : ruisseau de la Honchère
- E1 tronçon 1 : ruisseau de la Vente
- C1 : ruisseau du Bonneau (y compris affluent E1 tronçons 3 et 4)
- F1
- G1 : fossé du bourg
- G2 : fossé du Grand Pré de la Plessinière (y compris affluent G3)
- G4 (tronçon A) : fossé de la Plessinière
- G4 (tronçon B) : fossé de la route de la Plessinière
- G5 : fossé de la Gautronnière
- I2 : fossé de la Petite Barboire (affluent de I1) y compris affluent I21
- J1 : ruisseau de l'Assière
- K1 : ruisseau de la Levraudière
- L1 : ruisseau de la Menuchère (y compris affluent L 11)

. ruisseaux limitrophes avec la commune de VALLET

- H1 - H2 : ruisseau du Poyet
- I1 : fossé affluent du Poyet

. ruisseaux limitrophes avec la commune du LANDREAU

- H3 : ruisseau de Goulain

COMMUNE de VIGNEUX-DE-BRETAGNE

- Ruisseau du Gesvres et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 1 à 36 (cf. Plans au 1/5 000 annexés)
- Ruisseau du Gesvereau
- Ruisseau du Cens et ses affluents primaires ou secondaires numérotés de 37 à 72.

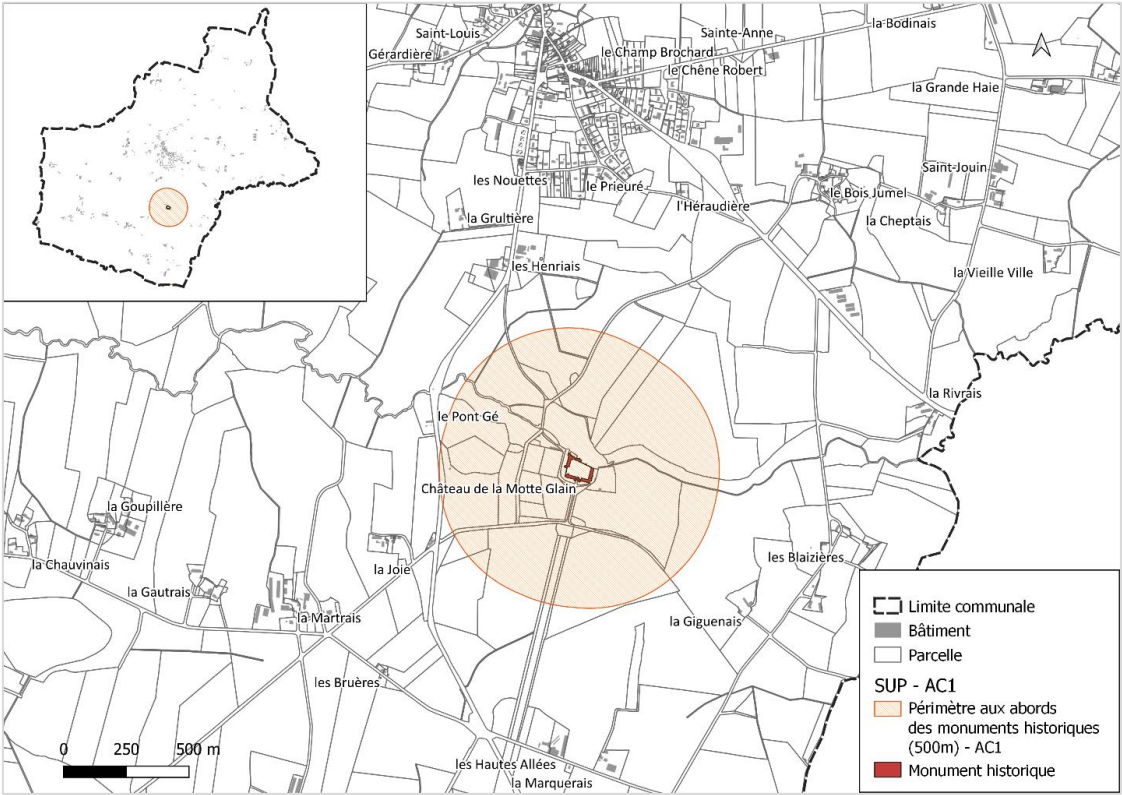
VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°93 DE 240 DU
27 juillet 1993

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire-Général

Jean-Claude VACHER

SERVITUDE AC1

SUP	AC1
Objet	Servitudes de classement et d’inscription des Monuments Historiques
Eléments / gestionnaires	Monument historique « Le Château de la Motte-Glain »
Précisions	La commune est concernée par les périmètres de protection relatifs au monument historique « le Château de la Motte-Glain », qui a été inscrit à l’exception des parties classées par arrêté du 7 janvier 1926 ; le châtelet ; le mur du fond de l’ancien cellier et de l’ancien pressoir, aujourd’hui démolis, avec ses ouvertures, le bâtiment ruiné ; le logis seigneurial à la suite et en retour jusque et y compris la chapelle (classement par arrêté du 6 juillet 1929).



SERVITUDE I1

SUP	I1
Objet	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
Éléments / gestionnaires	DREAL Pays-de-la-Loire
Précisions	Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes

Ces éléments sont référencés au sein du règlement graphique n°2 (document 3C).

FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 23/12/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PAYS DE LA LOIRE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	LA CHAPELLE-GLAIN	165	5	5
DN450-1969-NOZAY_GENNETEIL	450	67.7	LA CHAPELLE-GLAIN	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
LE PIN	LA CHAPELLE-GLAIN	210	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un Immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit **informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT Imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

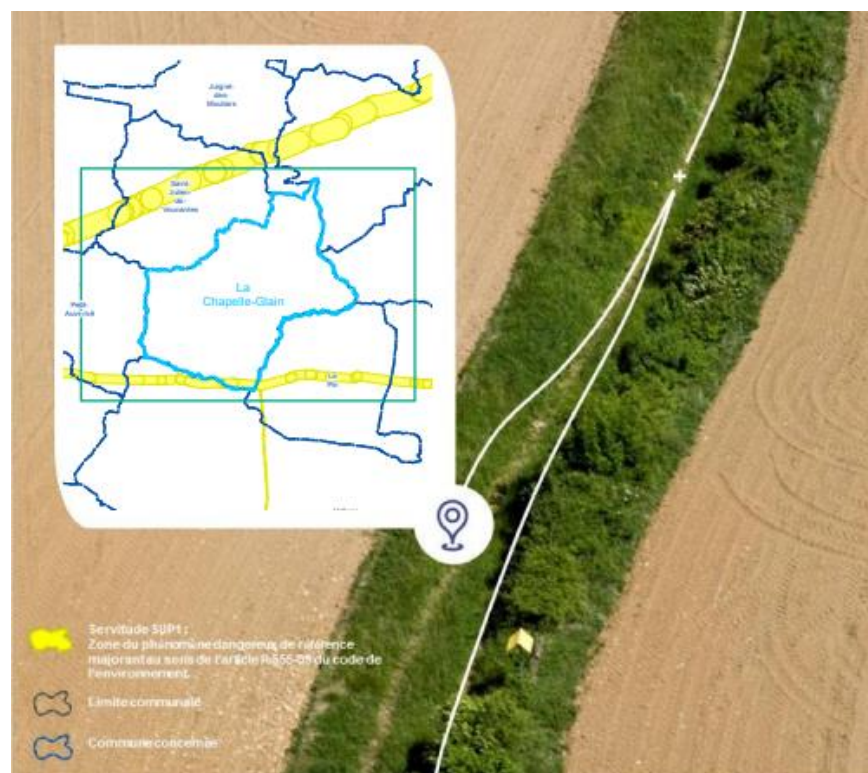
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

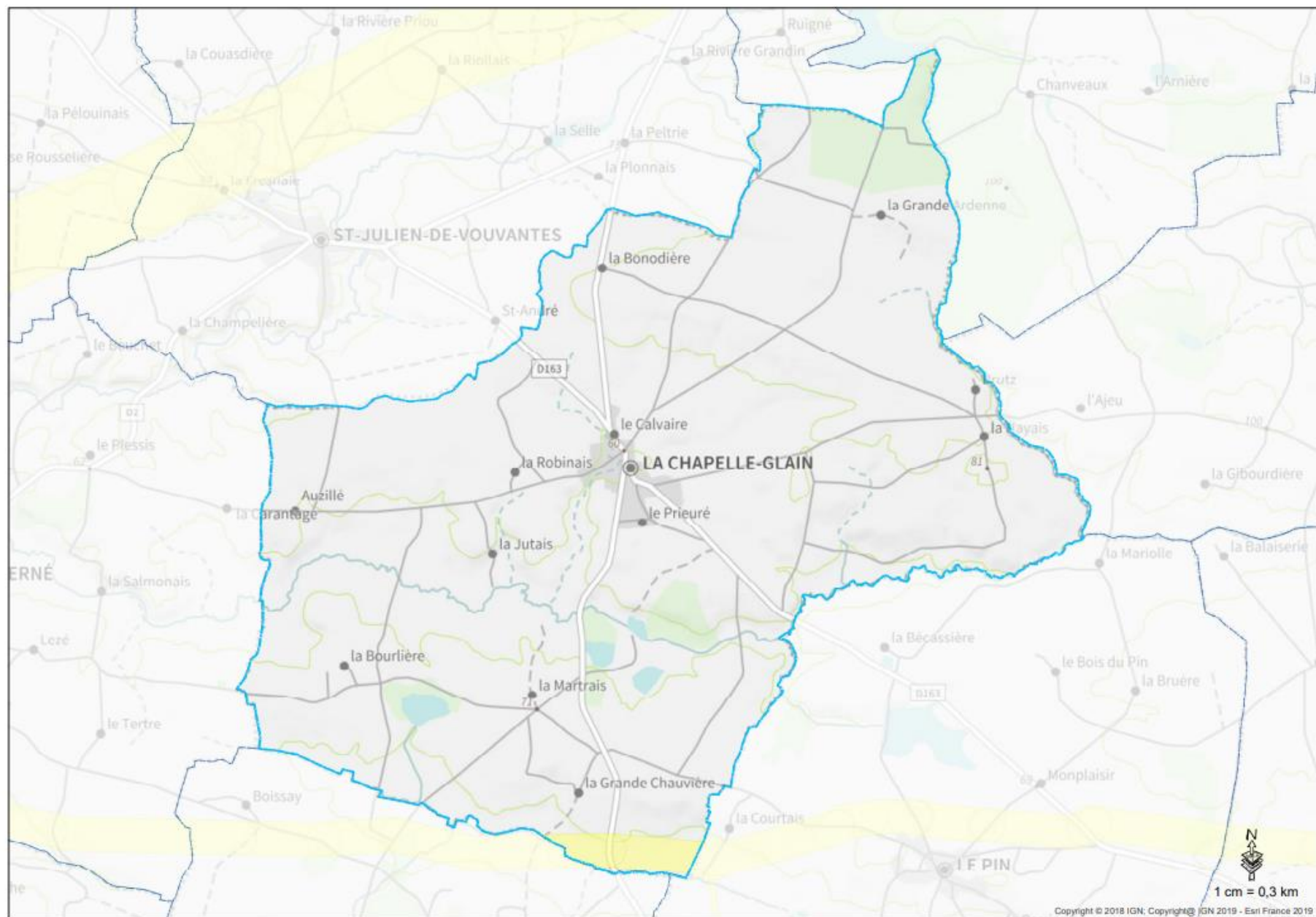
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.





POUR VOTRE SECURITE
COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant **Tous Travaux et Projets de Travaux** vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : 

En effet, Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :

Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Nantes
10 Quai Emile Cormerais
CS 10002
44801 SAINT HERBLAIN
Cedex

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, du Code de l'Urbanisme et au regard de la Circulaire BSEI n°006-254 relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en contrat de maintenance GRDF :

- Les DT/DICT doivent être envoyées à GrDF
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à GRTgaz

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.



www.grtgaz.com

SA au capital de 620 424 930 euros - RCS Nanterre 440 117 620

**FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

SERVITUDE I3

SUP	I3
Objet	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Eléments / gestionnaires	Géré par GRTgaz
Précisions	



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation est déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisation	Servitude Globale (m)
DN450-1989-NOZAY_GENNETEIL	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PECA
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

SERVITUDE DPR

« Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie, en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public, d'un droit de passage sur le domaine public routier ».

« L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « l'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Orange signale que « le PLU ne peut imposer d'une manière générale à l'opérateur une implantation en souterrain des réseaux, sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt commune de La Boissière (20 décembre 1996), le Conseil d'État a ainsi sanctionné une interdiction générale des

réseaux aériens éditée par le POS ».

« Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation de desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et naturelles (N). En effet, seules les extensions sur le Domaine public en zone urbaine (U) ou dans le périmètre des sites classés ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain ».

Orange signale que, de la même façon, « l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ».

Orange rappelle « que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communications électroniques peuvent être à la charge des aménageurs ».

« Il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire, d'aménager ou de lotir, de prendre en charge la réalisation de tous les travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à la prise en compte de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme ».

SERVITUDE T7

SUP	T7
Objet	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
Eléments / gestionnaires	Toute la commune
Précisions	La commune est concernée par cette servitude aéronautique instituée conformément aux prescriptions des articles R.244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 du code de l'aviation civile ainsi que des articles L. 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme (cf. : arrêté et circulaire du 25 juillet 1990)

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
NOR : EQUA000046A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-1 ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;
Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1989,

Arrêtent :
Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :
a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.
Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de servoi particularités sont mentionnées.
Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certaines conditions où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodrômes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le servoi à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industrie, op. artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

*Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

*Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELGROÏE*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUN*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société
NOR : EQUA000073A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement
NOR : EQUA0000675C

Paris, le 25 juillet 1990.
Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

adrienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gérées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones gérées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées. « Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises ou permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projets, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques à 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (I)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(I) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT900708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication

et des grands travaux,

JACK LANG

